



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0092
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0092 relative au projet de création d'un forage d'irrigation aux Bretonnières à Saulnières (28) reçue complète le 31 mai 2023 ;

VU la décision tacite, née le 5 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'irrigation de 130 ha de cultures (par rotation annuelle de 20 ha de culture de lin et 25 ha de culture de pommes de terre) au lieu-dit des « Quatorze arpents » près du hameau des Bretonnières sur la commune de Saulnières (28) ;

CONSIDÉRANT que le forage exploitera la craie blanche du Santonien-Coniacien à environ 80 m de profondeur avec un prélèvement annuel maximum de 90 000 m³ et un débit instantané maximum de 120 m³/h ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du point de forage en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection au titre de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le forage prélèvera dans la masse d'eau de la « Craie altérée du Neubourg – Iton – Plaine de Saint-André », non classée en nappe stratégique à réserver pour l'alimentation en eau potable future par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT qu'un puits à usage collectif exploité à Chataincourt s'inscrit dans l'aire d'alimentation du forage projeté ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau pour l'ouvrage et le prélèvement, laquelle permettra notamment de vérifier l'absence d'incidence notable sur les eaux souterraines et la disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 5 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation aux Bretonnières à Saulnières (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un forage d'irrigation aux Bretonnières à Saulnières (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1/8/23
Pour la Préfète de la région Centre-Val de
Loire et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Hervé BRULÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr